

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: Rue André 50, 6183 Courcelles Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

Demandeur:

Belgique

GRD: ORES

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Vente d'une ancienne installation - Section 8.4.2

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0001

Index jour: 073173,0

N° compteur: 12550480

Index nuit: 073824,5

Un: 2x230V

Protection générale du branchement: Existant 40 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm²

Type: Vfvb

Différentiel général: / A / / mA / type AC

Nombre de tableaux: 1

Nombre de circuits terminaux: 3

Type de prise terre: \

Description de l'installation

☒ < 01/10/1981 ☐ >= 01/10/1981 ☐ >= 01/06/2020 ☐ >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.1. parties existantes des anciennes installations électriques domestiques

1x2 fusible 20A 2,5mm²1x16A, 1x25A fusible 2,5mm²1x2 fusible 16A 2,5mm²

Voir schémas/plans en pièces jointes

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	/ Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	Pas en ordre
Isolement général	/ M Ω	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	Pas en ordre	État du matériel fixe	En ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) L1 : 3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- (I) L1 : 5.4.2 Absence d'installation de mise à la terre, veuillez y remédier d'urgence
- (I) L1 : 4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions.
- (I) L1 : 4.2.4.3. ; 5.3.5.1. Prévoir un dispositif de protection à courant différentiel résiduel d'une intensité nominale (In) de 40 A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum à l'origine de l'installation.
- (I) L1 : 4.2.4.3. Prévoir un/des dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel distinct d'une sensibilité de 30 mA maximum pour les prises de courant non destinées à l'alimentation des appareils et machines fixes ou à poste fixes, les circuits d'éclairage (ou mixte), les lieux contenant une baignoire ou une douche et les lave-linges, sèche-linges, lave-vaisselles (ou tout appareil assimilé).
- (I) L1 : 4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.
- (I) F.34. Les raccordements internes dans le tableau (pontages...) et / ou l'intensité nominale des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel doivent être adaptés au courant maximum pouvant les traverser et notamment lors de la mise en parallèle de deux sources d'alimentation (ex: compteur et installation photovoltaïque).

(I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.

(I) L1 : 5.2.9. 3. Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB.

(I) L1 : 5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.

(I) L1 : 4.4.1.1. ; 5.3.5.3 L'intensité nominale du dispositif de protection à courant différentiel résiduel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités.

Le contrôle ne porte que sur les parties visibles ET accessibles de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 18 mois à partir du jour de l'acte

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 002 06/03/2025

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
 - Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**
- l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;
- Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :**
- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.
- Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :**
- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
 - Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
 - L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

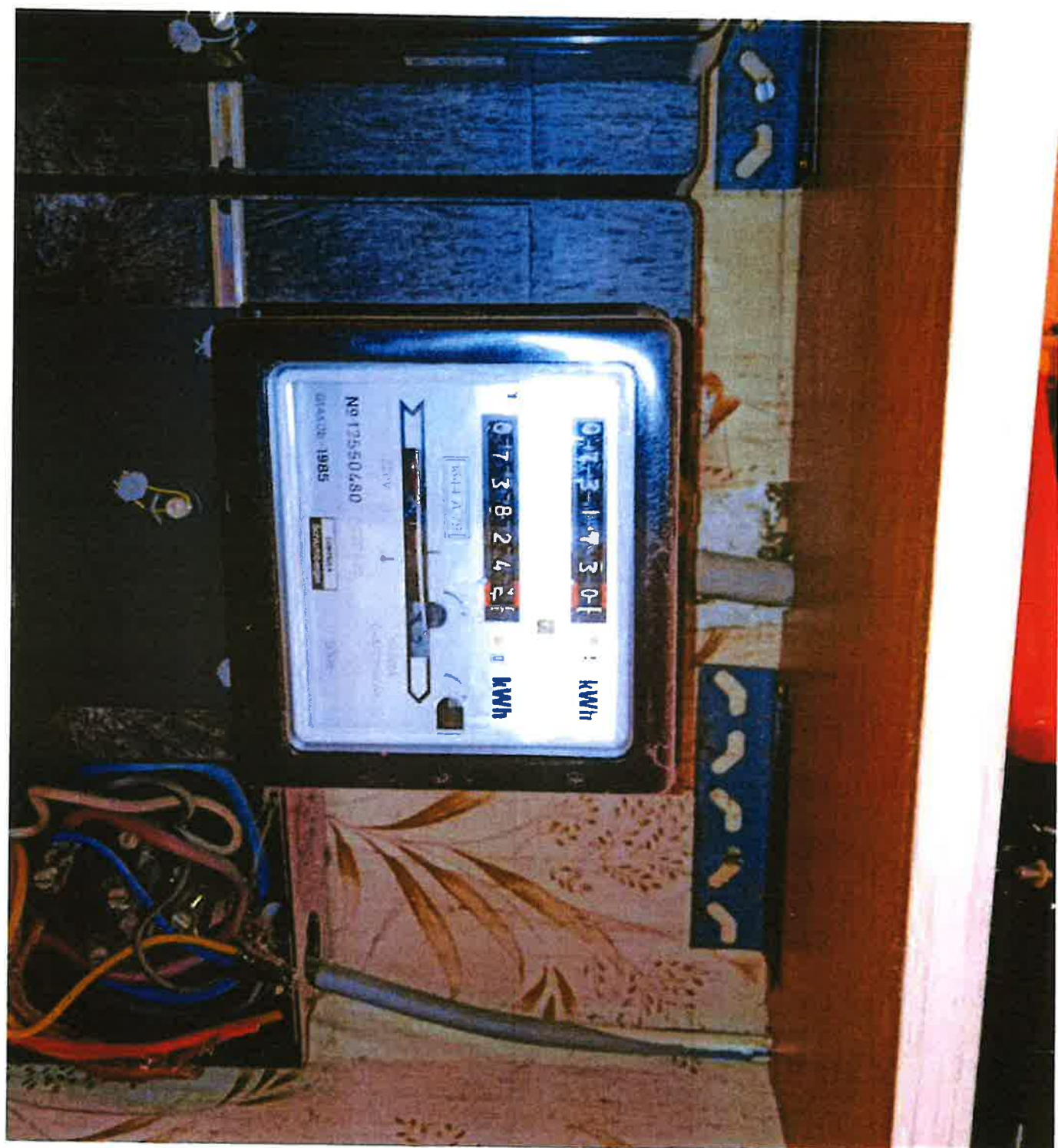
Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques

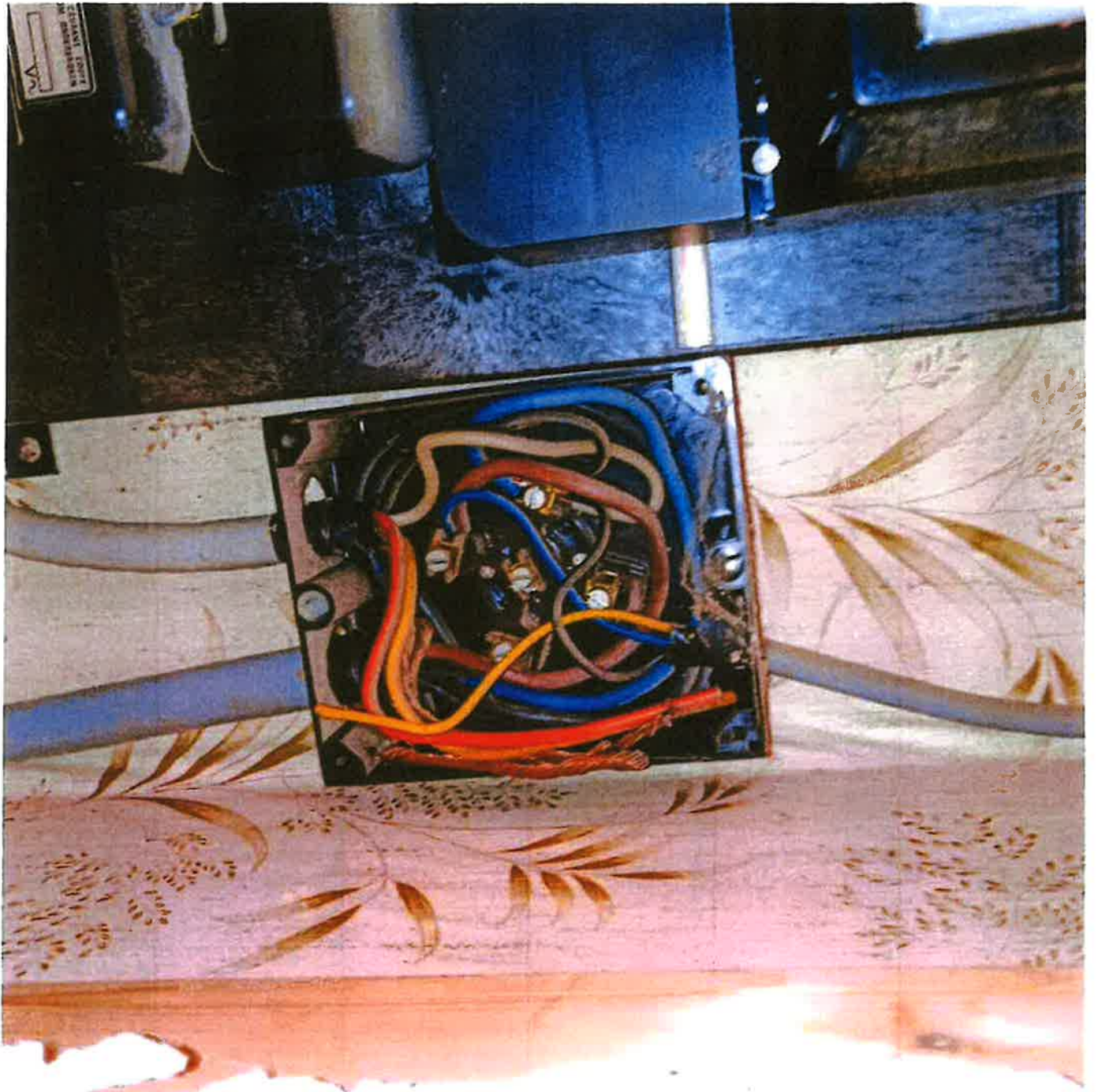
Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

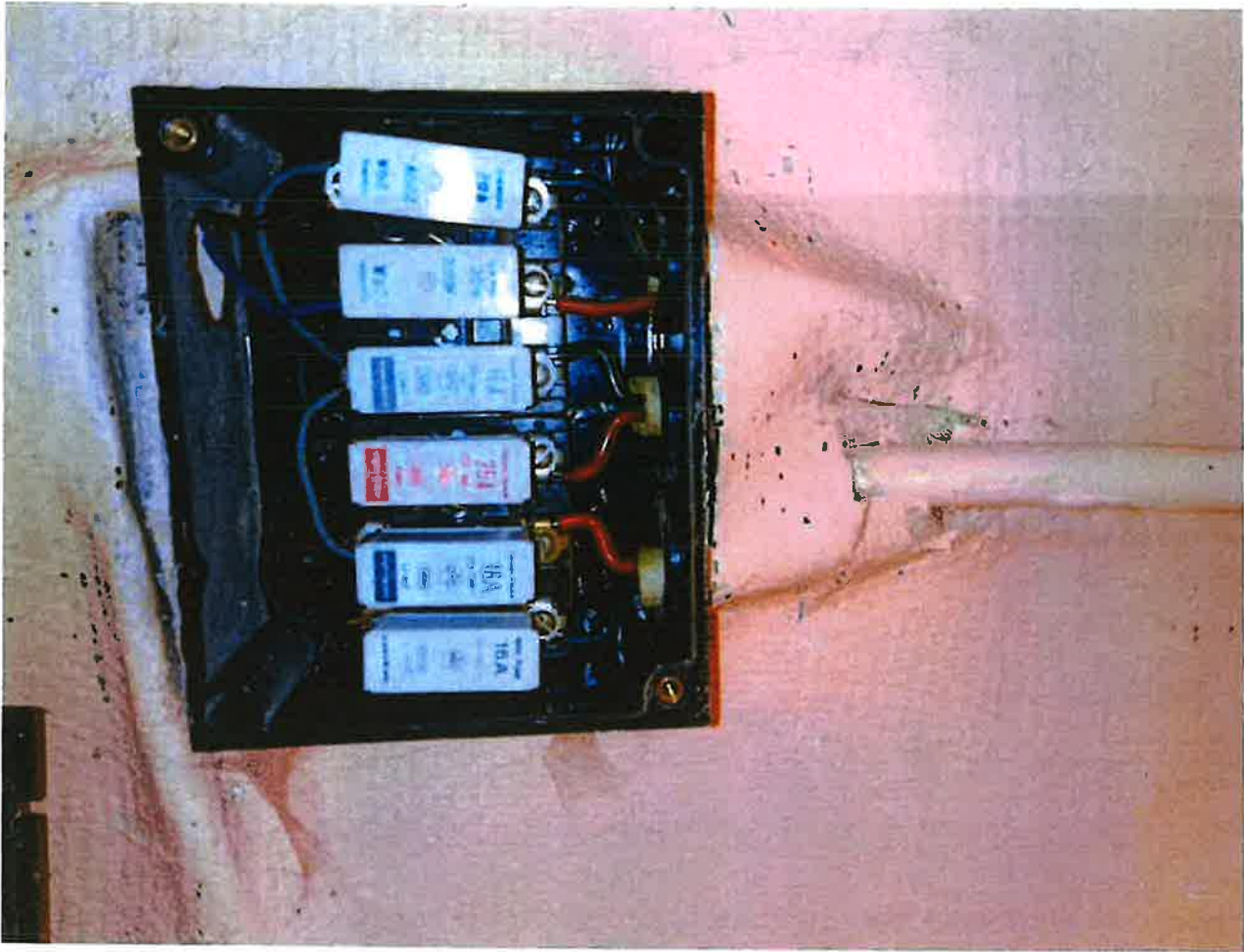
Tél. : 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be

<https://economie.fgov.be>



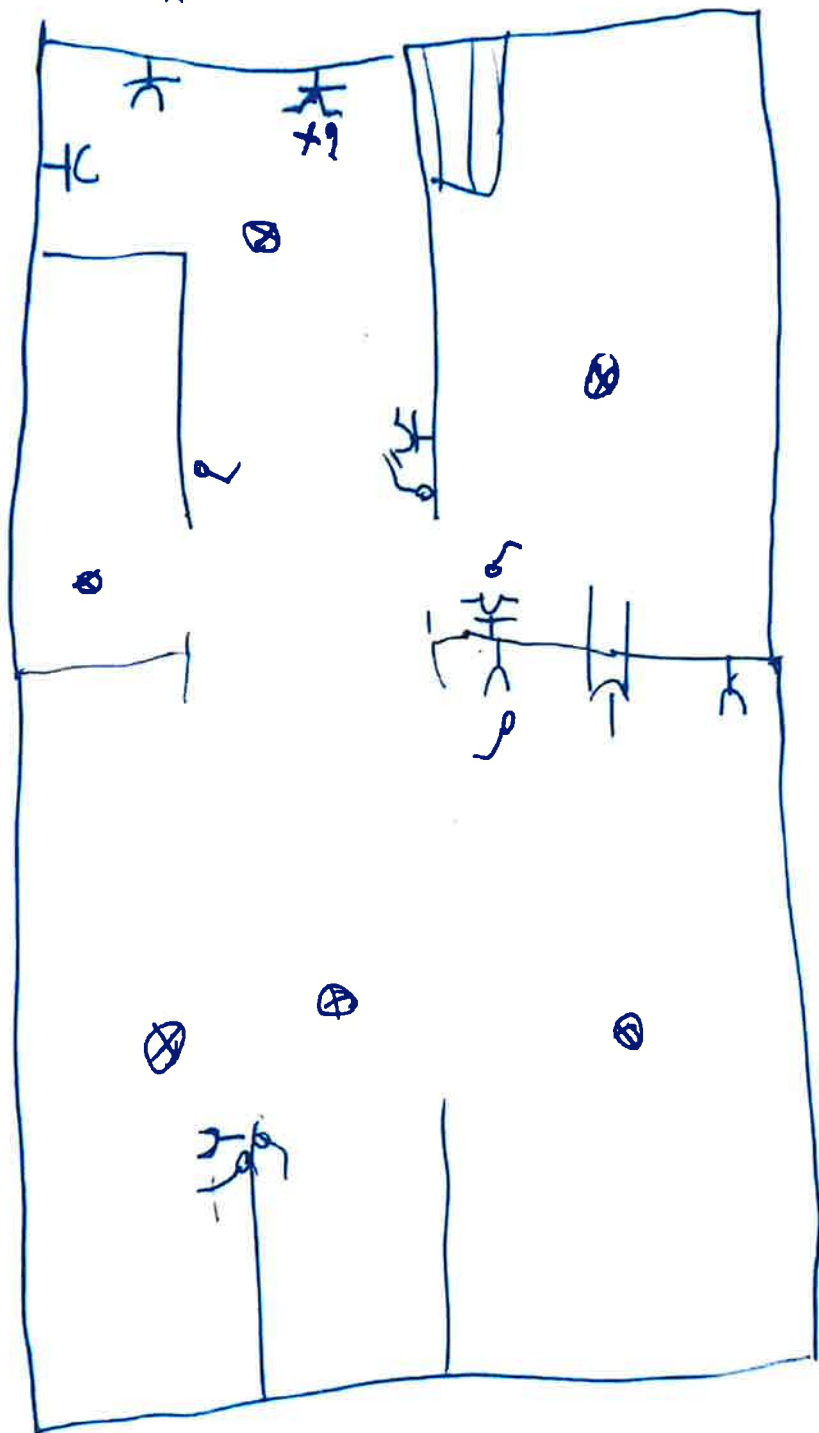






Rue André 50
6183 Cowcell

REZ



1^{er} Etage

